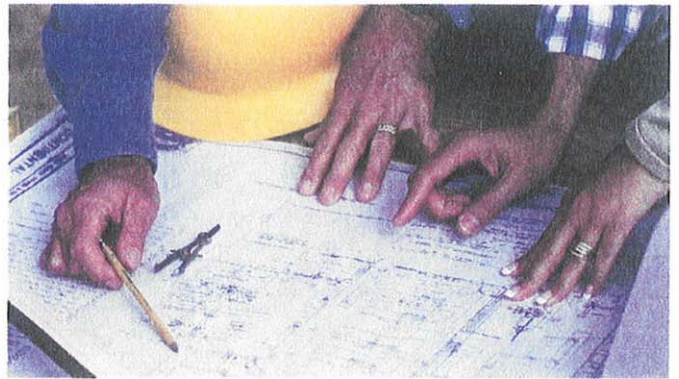


ALERTE : Communiqué de la Commission Assurance Construction de la CSCA

La Commission Assurance Construction de la CSCA attire de nouveau l'attention des courtiers adhérents sur les risques qu'ils encourent à placer des contrats relevant notamment de l'assurance construction obligatoire auprès de sociétés d'assurances étrangères opérant en Libre Prestation de Services (LPS). Cet avertissement est valable pour celles d'entre elles qui ne respectent pas, bien entendu, tant la réglementation européenne que les législations locales.



La Commission ne peut que renouveler, comme elle l'a déjà fait dans un communiqué paru dans *La Revue du Courtage* n° 853 de décembre 2009, ses conseils de vigilance et de prudence devant l'incertitude qui subsiste quant à la pérennité des garanties délivrées.

Elle rappelle, en outre, que depuis la Loi n°2005-1564 du 15 Décembre 2005 sur l'intermédiation, les courtiers doivent être en mesure de justifier à leurs clients les raisons qui motivent le conseil fourni et l'assureur pressenti ou retenu.



CHAMBRE SYNDICALE DES COURTIER D'ASSURANCES

Interview de François Schmit



François Schmit,
président
de la Commission
Construction
de la CSCA

La Revue du Courtage : Vous alertez les lecteurs de *La Revue du Courtage* qui interviennent en assurance construction sur la présence d'opérateurs étrangers agissant en Libre Prestation de Services (LPS), est-ce un fait nouveau ?

François Schmit : Alors que, pendant très longtemps, nous avons déploré le manque de concurrence sur le marché de l'assurance construction française, dû principalement à la pénurie d'acteurs, la présence croissante de nouveaux opérateurs est aujourd'hui intéressante.

RdC : Quelles sont les causes de cette présence étrangère ?

FS : Plusieurs facteurs ont contribué à la mise en place progressive de ce marché, mais deux d'entre eux nous paraissent intéressants à relever pour comprendre cette évolution. Tout d'abord, le fait que son émergence remonte au début des années 2000. Rappelons qu'à l'époque, le marché traditionnel français, en adoptant des politiques de souscription sélectives et drastiques, a abandonné certains créneaux, notamment pour l'assurance de Responsabilité Décennale : les Maîtres d'œuvre, l'ingénierie dont les BET sols, les artisans et petites entreprises intervenant dans les DOM et les entreprises nouvellement créées. Pour l'assurance Dommages-Ouvrage, les maisons individuelles hors CMI (70 000 maisons non assurées en 2005 – Rapport IGF et CGPC d'octobre 2006) et les opérations réalisées en promotion.

RdC : Quel est le second facteur et son origine ?

FS : Le second facteur est la conséquence et l'amplification des causes citées ci-dessus, intervenues un peu plus tard, en 2005/2006, sous la pression de l'augmentation considérable d'entreprises de construction étrangères souhaitant intervenir sur les chantiers français. Mais par le fait qu'elles ne pouvaient justifier d'une assurance conforme à la loi française, celles-ci voyaient leur offre rejetée leur interdisant de ce fait d'exercer en France, ce qui pouvait être considéré comme une entrave à la liberté d'opérer, contrairement aux principes du marché unique. Par

la suite, devant une obligation légale d'assurance qui ne pouvait pas être respectée, hormis le recours au BCT, les assujettis se sont tournés tout naturellement vers des solutions alternatives suggérées, de surcroît, par la réglementation Européenne (Marché Unique Européen). Ainsi avons-nous vu poindre, petit à petit, des sociétés d'assurances établies hors de France opérant en LPS pour délivrer des contrats relevant à la fois de l'assurance construction obligatoire (D.O. et RCD) et de l'assurance non obligatoire (TRC et RC).

RdC : Pouvez-vous donc nous présenter ce nouveau marché ?

FS : Depuis quatre ans, la Commission Construction de la CSCA étudie la question. A ce jour, nous avons répertorié 21 sociétés pratiquant des risques en LPS qui relèvent de l'assurance construction obligatoire (à noter que toutes branches d'assurances confondues, 992 sociétés étrangères sont habilitées à opérer en France en LPS).

RdC : Toutes ces sociétés sont-elles opérantes sur le marché français ?

FS : Parmi ces 21 sociétés, quatre d'entre elles ne sont pas opérantes ou ne devraient plus l'être, faute d'avoir respecté la réglementation régissant les activités en LPS.

RdC : Quels sont les pays d'origine de ces compagnies ?

FS : Plus d'un tiers sont britanniques, les autres sont danoises, lituaniennes, irlandaises et dans une moindre proportion, grecques, belges et l'une d'entre elles vient de Gibraltar. Au final, nous avons repéré que 29 % de ces sociétés sont situées dans des pays éloignés du nôtre, en termes de régimes juridique et d'assurance, 24 % d'entre elles se trouvant dans des pays considérés comme des paradis fiscaux et 14 % étant frontalières.

RdC : Quelles sont leurs typologies de contrats et respectent-elles les règles prudentielles ?

FS : Ces sociétés signent toutes formes de contrats relevant de l'obligation légale d'assurance (DO / CNR / PUC / RCD et même au-delà (TRC / RC). Mais le respect des règles prudentielles est la grande question, les risques d'assurance construction sont noyés dans les branches génériques "Autres Dommages aux biens – branche 9" et "Responsabilité Civile générale – branche 13". On peut donc supposer que, dans la majorité des cas, les règles prudentielles spécifiques à l'assurance construction et au risque décennal ne sont pas respectées. Il convient donc d'être extrêmement prudent dans le placement des risques décennaux auprès de ces sociétés.

RdC : *Quel est leur périmètre d'intervention ?*

FS : A l'origine, ce marché s'est intéressé aux créneaux abandonnés par les acteurs traditionnels. Aujourd'hui, l'offre s'est diversifiée et élargie pour porter sur tous types de chantier, ainsi que sur l'ensemble des métiers du bâtiment, y compris les nouveaux marchés (photovoltaïque, constructions en bois, etc.).

RdC : *Quel est le mode de distribution de ces acteurs ?*

FS : Par définition, les assureurs exerçant en LPS n'ont pas d'établissements ni de succursales implantés sur notre territoire. Ces assureurs présents sur le marché français opèrent soit en direct, soit par le biais de leurs représentants mandataires. Mais parfois, les montages sont compliqués car ils peuvent relever de quatre, voire de cinq intervenants différents, de diverses nationalités !...

RdC : *Quel est le poids économique de ce marché ?*

FS : Nous rencontrons beaucoup de difficultés à mesurer le poids économique de ce marché, soit par manque de transparence, soit du fait de la démultiplication des intervenants. Cela étant, les informations recueillies montrent qu'il ne s'agit plus d'un marché confidentiel.

RdC : *Question importante : quelle législation ces entreprises sont-elles censées respecter ?*

FS : Toute entreprise d'assurance communautaire a la possibilité d'intervenir en LPS dans un autre Etat membre de l'espace communautaire, à partir de son siège social sans pour cela disposer d'établissement dans le pays du risque ou de l'engagement. Mais elle doit respecter trois conditions. La première étant que l'entreprise doit avoir son siège social soit dans un des 27 Etats de l'Union Européenne, soit dans les autres Etats de l'Espace Economique Européen, dès lors que ces derniers ont transposé dans leur droit interne les directives européennes. Ensuite, une entreprise d'assurance ne peut commencer ses opérations qu'après avoir obtenu un agrément administratif et enfin, elle doit respecter la spécificité française de l'assurance construction décennale.

RdC : *Quid des 21 entreprises opérant en LPS que vous avez étudiées ?*

FS : Nous avons constaté, entre autres, qu'un assureur parmi les 21 n'avait pas obtenu l'agrément administratif de la part de son autorité de contrôle, un autre n'avait pas respecté la procédure d'information, deux autres n'apparaissaient pas dans la liste des entreprises européennes habilitées à opérer en France en LPS. La vigilance est donc de mise, tant pour les courtiers que pour les assurés, et l'une des premières démarches à réaliser consiste à vérifier si la société d'assurances qui porte le risque est bien habilitée à opérer en France en LPS. Il suffit pour cela de consulter sur le site de l'Autorité de Contrôle Prudentiel la liste des entreprises européennes habilitées. (Entreprises de l'EEE opérant en LPS en France – Vie et Non-Vie).

RdC : *Au niveau du respect des contraintes pour exercer le métier d'intermédiaire d'assurances, avez-vous constaté des anomalies ?*

FS : Oui, par exemple, l'une des sociétés souscriptrices pour le compte de sociétés étrangères indique sur son site qu'elle agit en tant qu'agent de l'assureur uniquement dans la préparation des contrats alors qu'elle appose sa signature sur les pièces contractuelles délivrées en tant que mandataire de l'assureur. Une autre société se présente comme n'étant pas une société d'assurance, ni un agent, ni un courtier mais propose cependant la souscription de contrats d'assurance. Elle exerce une activité d'intermédiation, sans être enregistrée ni à l'Orias, ni au RCS comme société de courtage d'assurances.

RdC : *De quelle protection bénéficient ces sociétés en matière de réassurance ?*

FS : Pour des risques d'une certaine importance ou situés à l'étranger, on s'aperçoit comme nous l'avons signalé plus haut que parmi les 26 branches répertoriées dans le Code des assurances, aucune n'est spécifiquement dédiée à l'assurance construction. Les risques pratiqués par ces sociétés sont donc noyés dans les branches génériques 9 et 13. De ce fait, ces sociétés ne bénéficient pas de traités de réassurances dédiés à ce risque...

RdC : *Quid au sujet des clauses types ?*

FS : En matière de Dommages / Ouvrages, nous avons décelé peu d'anomalies. En revanche, nombre de contrats étudiés en Responsabilité décennale ne respectent pas les clauses types.

RdC : *Les consommateurs sont-ils bien protégés via les contrats émis par ces sociétés LPS ?*

FS : Pour exemple, quatre contrats parmi ceux que nous avons vérifiés ne mentionnent pas les coordonnées du médiateur et l'un d'entre eux renvoie le consommateur au médiateur nommé dans le pays d'origine... On peut aisément imaginer les difficultés auxquelles seront exposés les assurés. Il s'agit de la perte voilée d'un droit. De plus, il sera difficile pour eux de faire exécuter les décisions de justice qui seront rendues en cas de contentieux.

RdC : *Quelles seront les conséquences par rapport aux acteurs du marché traditionnel ?*

FS : Avant tout, comme évoqué plus haut, les garanties n'étant pas pérennes, les consommateurs ne seront pas protégés comme ils le seraient par des acteurs du marché traditionnel. Ensuite, l'apparition de ces sociétés LPS entraînera une probable distorsion de la concurrence (manque de provisions, etc.) Et enfin, dans ce contexte, les consommateurs ne pourront pas bénéficier du fond de garantie, ce qui est très discriminant.

RdC : *Devons-nous tirer de vos travaux que vous êtes contre l'élargissement des marchés ?*

FS : Non, bien au contraire. Concernant la CSCA, nous sommes bien évidemment pour l'élargissement du marché de l'assurance construction qui, il y a quelques années, souffrait encore du manque d'acteurs. Mais si nous sommes favorables à l'intervention de nouveaux opérateurs y compris étrangers, en revanche, nous émettons une condition : ces derniers doivent se conformer aux exigences et aux particularités de ce risque en France et respecter sa réglementation spécifique, de manière à ce que la concurrence puisse s'exercer dans des conditions identiques pour tous les acteurs et que la protection apportée aux assurés soit pérenne et sécurisée. Or, ce n'est pas le cas actuellement. Ce nouveau marché a donc encore beaucoup d'efforts à accomplir pour sécuriser les offres qu'il propose.

RdC : *En conclusion, quelles recommandations formulez-vous aux courtiers d'assurances français exerçant sur ce marché ?*

FS : En tout premier lieu, il convient de vérifier que ces compagnies d'assurances sont bien en conformité avec les textes relatifs aux procédures d'agrément et à la législation propre aux sociétés exerçant en LPS. Ensuite, les courtiers d'assurances devront s'assurer qu'elles respectent les règles de provisionnement attachées à l'assurance construction obligatoire et qu'elles bénéficient de traités de réassurance spécifiques. Ils devront vérifier également que les mandataires de ces sociétés respectent la législation sur l'intermédiation. Enfin, ils devront veiller à ce que les produits d'assurances déclarés par ces sociétés soient conformes aux clauses-types notamment en matière de responsabilités décennales. Nous ne pouvons qu'enjoindre les courtiers d'assurances qui placent des risques auprès de ces sociétés à la plus grande vigilance afin d'éviter que leur responsabilité ne soit engagée en cas de défaillance du contrat souscrit et, en dernier lieu, leur rappeler les obligations fondamentales qu'ils doivent à leur clients, notamment en matière de sécurisation de la protection apportée.

Propos recueillis par Patrick Schindler

Veille